

ARRÊTÉ n° 1169 du 01 JUIL. 2024

Portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds de secours pour  
l'outre-mer  
à la **Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST)**

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 722 du 03 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie INFANTE, secrétaire générale pour les affaires régionales et à ses collaborateurs, placés sous son autorité ;
- ;VU** la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** la décision du comité interministériel du fonds de secours (CIFS) du 14 juin 2024 ;
- VU** les crédits mis à disposition par le responsable du programme, au titre de l'action 6 du BOP 123,

Sur proposition de l'État-Major de Zone,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : montant et destination de la subvention**

Une subvention de **85 394,18 €** (quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros et dix-huit centimes) est attribuée à la CIREST représentée par son président pour les travaux de remise en état d'ouvrages (merlon, radier) et de canalisations d'eau potable endommagés suite à l'épisode cyclonique allant du 14 au 16 janvier 2024.

**ARTICLE 2 : composition de l'assiette subventionnable**

La liste des postes de dépenses constitutives de l'assiette subventionnable figure dans l'annexe financière jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 : délai de réalisation des travaux**

L'ensemble des travaux devra être réalisé et acquitté **le 31 décembre 2024** au plus tard.

**ARTICLE 4 : modalités de liquidation de la subvention**

La subvention accordée représente 35% de la base subventionnable retenue par le comité interministériel du fonds de secours.

Le versement de la subvention s'effectuera

1) sur présentation :

- d'un bilan d'exécution des travaux précisant notamment les règles de la commande publique observée pour leur mise en œuvre ;
- des justificatifs attestant la réalisation effective des travaux et leur conformité au dossier présenté à l'appui de la demande de subvention ;
- de l'état de mandatement visé du comptable public de la collectivité.

2) par application du taux de 35 % susvisé aux dépenses présentées, justifiées, sous réserve de ne pas dépasser le montant maximal cité à l'article 1.

**Le dépôt des documents exigés pour l'instruction de la liquidation devra obligatoirement être effectué avant le 31 mars 2025, date d'apposition du tampon d'arrivée de la préfecture de la Réunion faisant foi.**

A défaut, la subvention sera déclarée caduque et ne donnera lieu à aucun paiement.

**ARTICLE 5 : versement de la subvention**

Sous réserve de disponibilité des crédits, le mandatement de la subvention s'effectue en une seule fois, au terme de la vérification des pièces de solde produites dans le délai imparti par l'article 4 et de leur éligibilité.

---

La dépense est imputée sur les crédits du programme 123 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, domaine fonctionnel: 123-06-16 – activité: 012300000502.

**ARTICLE 6 : obligations de la collectivité bénéficiaire.**

La collectivité est tenue de :

- respecter les délais fixés par le présent arrêté ;
- se soumettre à tous contrôles sur pièces ou sur place effectués par ou pour le compte des services de l'État pendant et postérieurement à l'exécution du présent arrêté ;
- assurer la publicité du financement de l'État sur les panneaux de chantier.

Le non-respect total ou partiel des termes du présent arrêté par le bénéficiaire expose à son abrogation de plein-droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti au bénéficiaire pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

**ARTICLE 7 : Validité de l'arrêté**

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire et prend fin au plus tard le **30 avril 2025**.

**ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis sis 27, rue Félix Guyon à SAINT-DENIS (97400) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

**ARTICLE 9 : Dispositif exécutoire**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son annexe technique, qui seront notifiés à la collectivité bénéficiaire et publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 01 JUL. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales

  
**Nathalie INFANTE**

## ANNEXE FINANCIERE

Localisation (rue)	Domage - Type de demande	Montant aide demandée (HT)	Montant recalculé (déduction de travaux D'amélioration et des prestations non éligibles)	Assiette retenue après abattement pour obsolescence (€ HT)	Montant de l'aide (en € HT) Taux de 35%	Remarques
<b>CIREST</b> réseau d'eau potable + ouvrage de protection (merlon) + radier						
<b>Réseau de distribution d'eau potable</b>						
Commune de Saint-Benoit Lieu-dit « Grand Bras »	réparation de la canalisation d'eau potable depuis captage Grand Bras	42 000,00 €	32 981,50 €	Abattement de 20%	26 385,20 €	9 234,82 € <i>Les prestations liées aux travaux préparatoires (montant : 6 601,52 € HT) y.c « Installation de chantier », études d'exécution...), ne sont pas éligibles au titre du FSOM.</i>
	réparation passerelle d'accès au captage Grand Bras	40 000,00 €	25 838,00 €	Abattement de 25%	19 378,50 €	6 782,48 € <i>Les prestations liées aux travaux préparatoires (montant : 13 341,00 € HT) y.c « Installation de chantier », études de faisabilité...), ne sont pas éligibles au titre du FSOM.</i>
Commune de Salazie Route de Mare à Goyaves - réseau EP	réparation de la canalisation d'eau potable	25 000,00 €	13 689,39 €	Abattement de 20%	10 951,51 €	3 833,03 € <i>Les prestations liées aux travaux préparatoires (montant : 8 046,09 € HT) y.c « Installation de chantier », sondages pour reconnaissance de réseaux...), ne sont pas éligibles au titre du FSOM.</i>
<b>Ouvrages</b>						
Commune de Saint-Benoit Ilet Coco	reconstruction du merlon de protection	480 000,00 €	243 328,00 €	Abattement de 30%	170 329,60 €	59 615,36 € <i>Les prestations liées aux travaux préliminaires (montant : 121 000,00 € HT) y.c « Installation de chantier », études d'exécution, implantation des ouvrages et piquetage...), ne sont pas éligibles au titre du FSOM. Voir DQ page 11 du rapport Hydréudes du 04.03/2024 ci-joint en annexe.</i>
Commune de Saint-Benoit Radier accès Ilet Coco	reprise du radier	325 000,00 €	17 830,04 €	Abattement de 5%	16 938,54 €	5 928,49 € <i>Les prestations de location de matériel, de prise en compte d'heures de chef de chantier, conducteur de travaux... ne sont pas éligibles au titre du FSOM. Pour le calcul de l'indemnisation, seuls sont pris en compte les sous-détails de prix ci-joints en annexe.</i>
<b>TOTAL</b>		<b>912 000,00 €</b>	<b>333 666,93 €</b>		<b>243 983,35 €</b>	<b>85 394,18 €</b>